

Avenant du 31 mai 2023
relatif à la rémunération minimale nationale

NOR : ASET2350781M

IDCC : 2683

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

GREPP,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC ;

F3C CFDT ;

FO SNEP,

d'autre part,

les parties réunies en commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Rémunération minimale nationale

« Annexe 5

Rémunération minimale nationale^[1]

Niveaux de rémunération	Total point de cotation (statut)	Échelon national de rémunération	Rémunération horaire minimale	Rémunération minimale pour le personnel mensualisé. Base 151,67 heures
1	40 à 49 (employé)	Échelon 1	11,54 €	1 750,27 €
2	50 à 59 (employé)	Échelon 2A	11,55 €	1 751,79 €
2	60 à 65 (employé)	Échelon 2B	11,56 €	1 753,31 €
3	66 à 72 (employé)	Échelon 3A	11,58 €	1 756,34 €
3	73 à 78 (employé)	Échelon 3B	11,59 €	1 757,86 €
4	79 à 84 (employé)	Échelon 4A	11,72 €	1 777,57 €
4	85 à 88 (employé)	Échelon 4B	11,77 €	1 785,16 €
5	88 à 99 (agent de maîtrise)	Échelon 5A	12,58 €	1 908,01 €

[1] Pour les porteurs, se reporter à l'article « Rémunération » de l'annexe relative aux porteurs de presse.

Niveaux de rémunération	Total point de cotation (statut)	Échelon national de rémunération	Rémunération horaire minimale	Rémunération minimale pour le personnel mensualisé. Base 151,67 heures
5	100 à 110 (agent de maîtrise)	Échelon 5B	13,64 €	2 068,78 €
6	111 à 123 (agent de maîtrise)	Échelon 6A	14,13 €	2 143,10 €
6	124 à 132 (agent de maîtrise)	Échelon 6B	15,18 €	2 302,35 €
7	133 à 149 (cadre)	Échelon 7A	15,79 €	2 394,87 €
7	150 à 166 (cadre)	Échelon 7B	16,43 €	2 491,94 €
8	167 à 200 (cadre)	Échelon 8	18,69 €	2 834,71 €
9	Au-delà de 200 (cadre)	Échelon 9	De gré à gré	

Article 2 | *Entrée en vigueur*

Les dispositions relatives à la rémunération minimale nationale entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023 sous réserve de la signature du présent avenant, avant le 10 juin 2023, par au moins une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dont le poids reconnu par arrêté de représentativité est d'au moins 30 %.

Article 3 | *Dispositions en faveur des entreprises de moins de 50 salariés*

Les parties constatent que l'activité de portage de presse est identique et s'exerce dans les mêmes conditions quelle que soit la taille de l'entreprise et décident en conséquence qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de disposition spécifique en faveur des entreprises de moins de cinquante salariés.

Fait à Paris, le 31 mai 2023.

(Suivent les signatures.)